



***Évaluation environnementale  
des plans et programmes  
relevant du code de  
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas  
des zonages d'assainissement  
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et de l'annexe 2 à minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

**ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).**

**De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.**

## Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

[Site internet DREAL PACA](#)

•

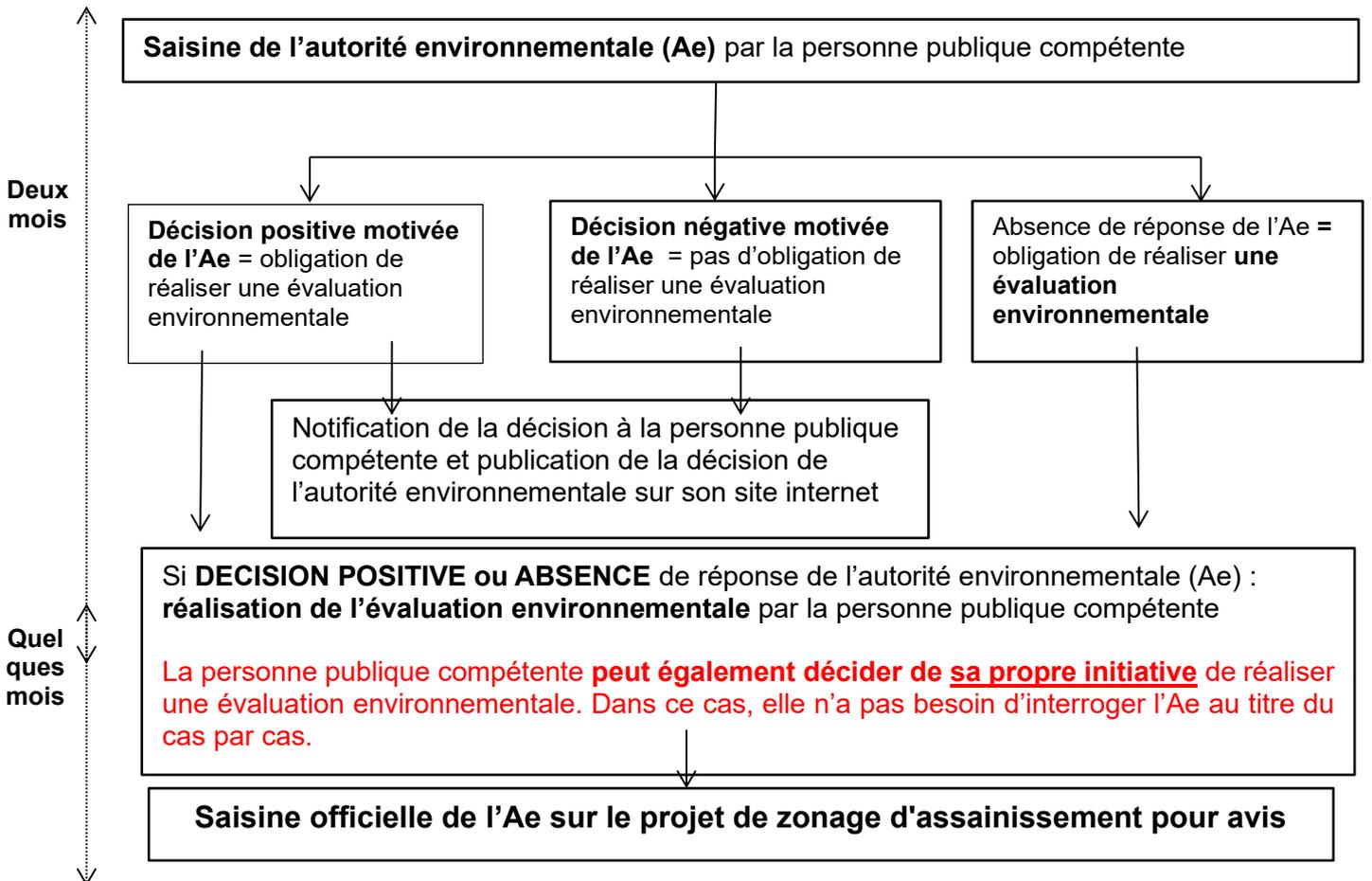
## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Estérel Côte d'Azur Agglomération 624 Chemin Aurélien CS 50133 83707 Saint-Raphaël CEDEX
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>1</sup> :	Caroline Combe Tel : 04.94.19.81.47 Mail : c.combe@esterelcotedazur-agglo.fr

### A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Estérel Côte d'Azur Agglomération
Communes concernées par le zonage : <b>Fournir éléments cartographiques appropriés.</b>	Roquebrune-sur-Argens

S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? <b>Fournir une carte du zonage</b>	La procédure concerne la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Roquebrune-sur-Argens. Cette révision implique une modification du plan de zonage d'assainissement.
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? <b>Si possible, fournir la carte du précédent zonage</b>	Le précédent zonage, inclus au sein du schéma directeur d'assainissement, a été approuvé en novembre 2003. Les pièces sont disponibles en annexe.
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Non, Aucune modification/révision/création du PLU n'est menée en parallèle.
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Le PLU approuvé en juillet 2022 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La MRAe a émis son avis le 10 février 2022 (avis n°2022APAC/3036)
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	La révision de ce zonage permettra de prendre en compte les évolutions de la réglementation, mais aussi des besoins et de la performance des équipements du système d'assainissement afin de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées tout en respectant le milieu naturel. Il permettra aussi d'unifier les documents à l'échelle de l'agglomération. De façon plus précise, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, le besoin principal mis en lumière par le schéma directeur

**<sup>1</sup>ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.**

	<p>d'assainissement révisé consiste à réduire les entrées d'eau parasites, permanentes ou météoriques.</p> <p>Les orientations devront par la suite être prises en compte dans les documents d'urbanisme afin de permettre une cohérence dans le développement des constructions et équipements.</p>
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Les réseaux sont de type séparatif.
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	<p>Station de la Gaillarde - capacité nominale : 30 000 EH</p> <p>Station de Roquebrune-sur-Argens Les Planets - capacité nominale : 21000 EH</p>
Ouvrages de rétention existant :	-
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	<p>Les stations d'épuration sont récentes et les données d'autosurveillance montrent que, hormis pour des évènements pluvieux exceptionnels pouvant entraîner une surcharge hydraulique, les charges en entrée sont inférieures aux capacités.</p> <p>Les défauts ont été principalement identifiés au niveau des canalisations. Il s'agit majoritairement de déformation, décentrages, flaches.</p> <p>Ces défauts concernent les infiltrations (joint, tampon, cunette), la présence de racines, la vétusté du génie civil qui induit des risques d'entrée d'eaux parasites ou encore des dépôts. Ces dysfonctionnements font l'objet de mesures de traitement au sein du schéma directeur d'aménagement (SDA).</p>
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Oui, en date de novembre 2003. C'est ce schéma qui est actuellement révisé sur la commune, incluant la révision du zonage.
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-t-il en compte ces documents ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PLU approuvé le 07 juillet 2022. Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</li> <li>- SCoT d'ECAA approuvé le 11 décembre 2017, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.</li> <li>- SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, la MRAE ayant émis son avis le 10 février 2022 (avis n°2022APAC/3036).</li> </ul> <p>Le zonage d'assainissement s'adapte aux zones urbaines définies au sein du PLU en vigueur. La majorité des zones classées U</p>

	<p>correspondent aux secteurs d'assainissement définis au plan de zonage révisé.</p> <p>Le document est aussi cohérent avec les spécifications liées à la desserte par les réseaux précisées au sein des articles C2 du règlement, obligeant à se raccorder au réseau collectif lorsque celui-ci est existant. Les secteurs d'OAP et les ZAC sont aussi identifiés, tout comme leurs obligations concernant la gestion des eaux usées. Ainsi, les OAP se trouvant en zone urbanisée et étant entourées de réseau, elles sont intégrées au sein de la zone d'assainissement collectif car elles ne nécessitent pas de réelle extension. Les règlements des ZAC précisent l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement, avec des spécificités propres à chaque zone.</p> <p>Enfin, la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune, et son zonage associé, respecte les programmes de mesure du SDAGE en réduisant les pollutions liées à l'assainissement notamment.</p>
--	---

<p>Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage</p> <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)</p> <p><b>Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.</b></p> <p><b>Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.</b></p> <p><b>Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?</b></p>	<p>Le zonage révisé a pour objectif de définir les solutions qui se trouvent être les mieux adaptées pour gérer les eaux usées au sein des différentes unités. Les préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La garantie à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,</li> <li>- Le respect du milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,</li> <li>- L'assurance du meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.</li> </ul> <p>Le zonage s'appuie sur plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments du Plan Local d'Urbanisme (cf paragraphe suivant),</li> <li>- La distance de la zone par rapport au réseau existant et les autres contraintes de raccordement (pente, sol rocheux...) pouvant induire des contraintes économiques fortes pour le raccordement,</li> </ul>
--	--

- Le devenir de la zone : dans le cas de création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation actuellement pas ou peu urbanisées, le raccordement au réseau collectif est généralement la règle,
- L'aptitude de la zone à l'assainissement non collectif. On notera toutefois que malgré l'aptitude moyenne à l'assainissement, les filières compactes permettent maintenant d'offrir des solutions adaptées même dans un tel contexte.

Le zonage du PLU de Roquebrune-sur-Argens est pris en compte de la manière suivante :

- Les zones Np n'autorisant ni les habitations, ni les commerces et activités mais uniquement les abris légers relatifs au pastoralisme et les locaux techniques d'intérêt public sous conditions, elles sont placées par défaut en zone d'assainissement non collectif.
- Les petites enclaves N dans des zones d'assainissement collectif sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif.
- Les grandes enclaves N des zones d'assainissement collectif sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif à condition d'être déjà bien desservies par les réseaux.
- Les grandes zones N partiellement desservies par le réseau sont éventuellement scindées (partie en collectif – partie en non collectif) selon la présence ou non d'équipements justifiant une desserte par le réseau d'eaux usées.
- Les zones UT, liées au tourisme et généralement denses, ont été placées en zone d'assainissement collectif.
- Les zones urbanisées centrales apparaissant déjà desservies par un réseau d'assainissement sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif.
- Les secteurs Nic des ports et des plages ont été inscrits en assainissement collectif, la plupart

étant desservis et dans un objectif de préservation des milieux.

Le zonage s'appuie aussi sur les différents règlements des ZAC relatifs à leur raccordement au réseau.

Le zonage révisé classe effectivement des zones bâties en secteur ANC. Ces zones bâties non raccordées au réseau représentent 13,8 ha de zones urbaines, 238 ha de zones agricoles et 368 hectares de zones naturelles. Il s'agit des zones :

- Aa, correspondant aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. La surface de ces zones sur l'ensemble du territoire communal est d'environ 2030 ha. Les zones bâties non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Aa représentent une surface d'environ 237 ha.
- Ai, correspondant aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles et participant à la gestion du risque ruissellement de la commune. La surface de ces zones sur l'ensemble du territoire communal est d'environ 44 ha. Les zones bâties non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Aa représentent une surface d'environ 1 ha.
- Nli, correspondant aux ouvrages techniques liés à l'équilibre du rivage ou aux besoins d'aménagements des plages ou de leur protection (digues, pontons) aux installations balnéaires, aux équipements sanitaires, ainsi qu'aux équipements sportifs et aires de jeux dans le secteur des Issambres. La surface de ces zones sur l'ensemble du territoire communal est d'environ 34 ha.
- Nn, correspondant aux zones protégées en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels, de leur caractère naturel et de la préservation des ressources. La surface de ces zones sur l'ensemble du territoire communal est

d'environ 956 ha. Les zones bâties non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Nn représentent une surface d'environ 236 ha.

- Np, correspondant aux espaces naturels remarquables de la commune à protéger. La surface de ces zones sur l'ensemble du territoire communal est d'environ 6139 ha. Les zones bâties non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Np représentent une surface d'environ 112 ha.
- Ns, correspondant aux espaces naturels aménagés pour des activités sportives (golfs, VTT, etc...). La surface de ces zones est sur l'ensemble du territoire communal d'environ 125 ha. Les zones bâties non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Ns représentent une surface d'environ 11,3 ha.
- Nt, correspondant aux espaces de camping et de caravaning. La surface de ces zones sur l'ensemble du territoire communal est d'environ 73 ha. Les zones bâties non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Nt représentent une surface d'environ 7,6 ha.
- UD, sur le secteur des Vergers, sur une surface d'environ 2 ha.
- UC, à l'est du secteur des Vergers, sur une surface d'environ 11,8 ha.

Le règlement du PLU est annexé au formulaire pour plus de précision, tout comme le zonage d'assainissement superposé au zonage du PLU. Les explications sur le classement de ces unités en ANC sont précisées au sein de la notice explicative annexée.

Selon le SPANC, il existe sur le territoire 616 installations d'assainissement autonome (SPANC 2022), réparties au sein des zones précitées.

Aucune zone U ou AU non bâtie n'est classée en zone d'assainissement individuel.

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement**

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Le territoire communal est de 10 700 ha. Le zonage d'assainissement recouvre l'entièreté de la commune, avec environ 1 370 ha en AC et 9 330 ha en ANC.
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	La population était de 15 437 habitants en 2022. La capacité d'accueil touristique induit une augmentation de la population en période estivale. Les charges maximales entrantes communiquées en 2021 sont cependant largement inférieures à la capacité nominale des stations du territoire (environ 26 000 EH de charge maximale contre environ 51 000 EH de capacité).
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC.	Selon les informations transmises par le SPANC, le nombre d'installations ANC recensées est de 616 sur la commune en 2022, dont 107 sur les Issambres. Si l'on considère la taille des ménages définie par l'INSEE en 2019, soit 2,2 habitants par ménage, cela représente environ 1360 habitants en ANC.
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	Concernant le nombre de contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les premiers contrôles sont anciens (2005),</li><li>- Le nombre de contrôle annuel est variable,</li><li>- Le pic des contrôles était entre 2013 et 2015 (134 contrôles en 2014),</li><li>- Le rythme des contrôles a été considérablement réduit depuis 2015 (26 contrôles en 2020).</li></ul> Il n'est pas précisé si les installations listées sont toujours en service ou si une même installation a subi plusieurs contrôles.  Concernant la conformité des installations : <ul style="list-style-type: none"><li>- 72% des installations ont reçu un avis favorable ou favorable avec réserve,</li><li>- 28% ont reçu un avis défavorable,</li><li>- 11% (66 installations) occasionnent</li></ul>

	<p>des nuisances ou une pollution.</p> <p>Le boulevard Ric Hochet (quartier des Blavets) et le quartier de la Maurette, en comptant respectivement 7 et 4 installations générant des nuisances ou une pollution, sont les rues présentant le plus d'installations en mauvais état.</p>
<p>La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?</p>	<p>Selon le rapport de délégataire 2022, les deux stations d'épuration affichent une conformité locale et à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) de 100%, ce qui signifie que la qualité des rejets est conforme aux niveaux de rejet fixés par la DERU et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des stations d'épuration.</p> <p>Les stations d'épuration sont récentes et les données d'autosurveillance montrent que, hormis pour des événements pluvieux exceptionnels pouvant entraîner une surcharge hydraulique, les charges en entrée sont inférieures aux capacités. Elles montrent également que les niveaux de rejets en sortie sont effectivement respectés et que les concentrations sont souvent inférieures aux limites fixées par les arrêtés préfectoraux. La qualité des rejets est donc bonne.</p> <p>Il convient de noter qu'aucun des deux milieux récepteurs des STEP (l'Argens et la Gaillarde) ne possède un état chimique dégradé ou n'est impacté par des pollutions, d'après le SDAGE 2022-2027 (cf cartographie en annexe).</p> <p>Ainsi, les rejets n'impactent pas les milieux à enjeux environnementaux (identifiés sur la carte des enjeux en annexe) puisque qu'ils sont conformes aux normes édictées et concernent des cours d'eau dont l'état chimique est bon.</p>
<p>Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? <b>Si oui, fournir cette carte.</b></p>	<p>Il existe une carte d'aptitude des sols à l'assainissement collectif, datant de mai 2004. La partie sud du territoire est considérée comme peu favorable à l'assainissement non collectif. Au nord, le territoire est divisé entre zones favorables et secteurs défavorables, laissant tout de même des possibilités de dérogation.</p> <p>Au sein du schéma d'assainissement révisé, un tableau reprend le bilan de l'aptitude à l'assainissement non collectif par secteur.</p> <p>Ces deux éléments sont annexés au formulaire.</p>

Zones à enjeux environnementaux recouvertes :

- zones de baignade,
- zone conchylicole,
- réservoirs biologiques et corridors écologiques
- zones vulnérable Nitrate,
- Natura 2000 à proximité,
- ZNIEFF,
- Trame Verte et Bleue (TVB),
- zones humides,
- périmètres de captage éloignés/rapprochés...
- présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer

**Fournir des éléments cartographiques appropriés**

Le secteur des Issambres accueille en période estivale de nombreux baigneurs. La qualité de la zone de baignade est excellente selon le site du gouvernement – « [baignade.sante.gouv.fr](http://baignade.sante.gouv.fr) ».

Au-delà du littoral, une zone de baignade est présente au Lac de l'Aréna. Des prélèvements y sont effectués régulièrement pour garantir la qualité de l'eau, avec un état conforme sur la saison 2022.

Aucune zone conchylicole n'est identifiée sur le territoire communal.

Le SRCE identifie deux principaux réservoirs biologiques sur la commune :

- Basse Provence Siliceuse,
- Secteur des Côtiers, du Cap Bénat au Var.

Un corridor est aussi identifié au niveau de la Bouverie (correspondant à la Basse Provence Siliceuse).

La trame bleue est principalement composée de l'Argens et de ses affluents.

Le PLU de Roquebrune-sur-Argens affine cette définition des continuités écologiques en prenant en compte les sous-trames forestières, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux agricoles, zones humides et milieux littoraux.

Aucune zone vulnérable Nitrate n'est présente sur la commune.

Un site NATURA 2000 issu de la Directive oiseaux est présent au nord de la commune :

- Colle du Rouet (FR9312014).

Plusieurs sites relevant de la directive habitats sont aussi présents :

- Forêt de Palayson - bois du Rouet (FR9301625),
- La plaine et le massif des Maures (FR9301622),
- Val d'Argens (FR9301626)
- Embouchure de l'Argens (FR9301627).

Plusieurs ZNIEFF de type II sont présentes sur la commune, à savoir :

- Massif des Maures (930012516),
- Vallée de l'Argens (930012479),
- Rocher de Roquebrune – Les Pétignons (930012552),
- Bois de Palayson et terres gastes

(930012555).

Plusieurs ZNIEFF de type I sont présentes sur la commune, à savoir :

- Palayson et Mares de Catchéou (930020471),
- Massif de la Colle-de-Rouet et de Malvoisin (930012556),
- Vallons du Blavet et de ses affluents (930020296),
- Plaine de Raphèle (930020489),
- Rocher de Roquebrune (930020459).

Une ZNIEFF marine de type II est présente environ 3 km au large du trait de côte de Roquebrune (« Banc du Mourrenégre » - 93M000092).

Une ZNIEFF Marine type I (Pointe des sardinaux et sèche à huile - 93M000062), est située à proximité relative (3 km environ) de la commune.

Selon l'inventaire réalisé en 2016 par le CEN PACA, 49 zones humides sont identifiées sur la commune, représentant 616,9 ha.

Des périmètres de protection rapprochée et éloignée, ainsi que des captages, sont présents sur le territoire, à proximité de l'Argens.

Selon l'INPN, 331 espèces protégées sont localisées sur l'ensemble de la commune.

Le territoire est aussi couvert par le PNA Tortue d'Hermann, par le PNA Aigle de Bonelli, par le PNA Lézard ocellé et par le PNA Vautour moine.

On identifie 12 ENS présents sur le territoire, pour une surface totale de 346,3 ha.

Concernant les masses d'eau, le SDAGE 2022-2027 identifie 4 masses d'eau souterraines affleurantes, toutes ayant un état chimique et quantitatif bon, mis à part les « Alluvions de l'Argens » dont l'état quantitatif est considéré comme médiocre. Le SDAGE identifie aussi 4 masses d'eau superficielles dont l'état chimique est bon. Concernant l'état écologique : celui du Ravin de la Maurette est considéré comme bon, celui de l'Argens est considéré comme moyen et le Torrent Le Fournel ainsi que le Blavet sont en état écologique médiocre. L'ensemble des cartes sur ce sujet sont disponibles en annexe.

Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Oui, la commune est concernée par la loi littorale.
---	---

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement**

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)</p>	<p>Les aménagements induits par le schéma directeur d'assainissement, et par le zonage qui en découle, sont concentrés au sein des secteurs déjà urbanisés et bâtis (Cantadou, La Gaillarde, les Châtaigniers). Il s'agit principalement de déplacement de conduites et de réseau existant. L'objectif est de réduire les dysfonctionnements sur les canalisations, ce qui aura un impact positif sur l'ensemble des enjeux environnementaux.</p> <p>Une nouvelle conduite gravitaire sera créée sur le secteur des Châtaigniers, en zone urbanisée, afin de desservir la zone UE2 plus à l'est (870 ml). Elle sera positionnée de la DN7 et permettra d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et n'aura donc pas d'impact sur les enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Une nouvelle conduite gravitaire sera créée sur le quartier de Garillans, où des habitations sont déjà implantées. L'objectif de la commune est de réaliser une extension réseau pour desservir la zone UE2 de l'autre côté du secteur Garillans. Ce réseau sera créé sur une longueur de 440 ml, en souterrain et à proximité direct de secteurs bâtis et de la RDN7, ce qui n'impactera pas les enjeux écologiques identifiés ci-avant.</p> <p>Les secteurs d'assainissement non collectif ont été maintenus lorsque l'aptitude des sols et l'urbanisation le permettait, tel que cela est justifié en fonction des zones au sein du schéma disponible en annexe 1 et au sein du tableau récapitulatif des aptitudes à l'ANC par secteur (annexe 5). Les installations existantes font l'objet de contrôles réguliers. Ainsi, chaque installation doit être contrôlée tous les 4 ans.</p>
--	--

<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? <b>Si oui, fournir une carte.</b></p> <p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? <b>Si oui, fournir une carte.</b></p>	<p>La commune de Roquebrune-sur-Argens dispose d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé et arrêté en 2017, mais non approuvé. L'étude est en cours de mise à jour pour reprendre le projet de zonage du PLU approuvé en 2022.</p> <p>D'une façon générale, l'organisation du pluvial sur la commune est fondée sur les cours d'eau et vallons à fortes pentes dévalant les flancs de coteaux jusqu'à la plaine de l'Argens ou, dans le cas des Issambres, la Mer Méditerranée.</p> <p>La notice de gestion des eaux pluviales incluse au sein du PLU est annexée au formulaire, incluant les plans existants.</p> <p>Sans objet, le zonage pluvial n'étant pas traité.</p> <p>Sans objet, le zonage pluvial n'étant pas traité.</p>
--	--

<p>Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)</p>	<p>Le plan de zonage prévoit l'utilisation de réseaux gravitaire de façon privilégiée, afin de réduire le nombre de postes de refoulement et de ne les conserver que lorsqu'ils sont techniquement nécessaires. Le schéma prévoit aussi de réhabiliter le</p>
--	---

	réseau, limitant ainsi les eaux parasites et donc les volumes pompés au sein des stations.
Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus	Aucun ouvrage supplémentaire visible n'est prévu (réfection de canalisations uniquement).
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	<p>Les actions prévues concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création et le déplacement de réseau de collecte : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Secteur Cantadou, déplacement de l'ancien réseau vétuste pour limiter l'intrusion d'eaux claires parasites et faciliter l'entretien,</li> <li>→ Amont de la STEP des Issambres, suppression d'un siphon et remplacement par une nouvelle conduite gravitaire,</li> <li>→ Desserte des Châtaigniers, création d'un passage gravitaire le long de la RDN7,</li> <li>→ Secteur Garillans, création d'un réseau gravitaire raccordé à l'est,</li> </ul> </li> <li>- La réhabilitation traditionnelle de réseaux, notamment sur le secteur Caloussu. Plusieurs réhabilitations de ce type ont déjà été menées dans une logique globale correspondant au schéma directeur (amont du PR Douanes, rue des Roses, traversée du Blavet, vallon d'Esquiere, Allée des Cistes),</li> <li>- La réhabilitation de regards et de défauts fumée,</li> <li>- Des travaux sur postes de refoulement (Cavalières, Douanes).</li> </ul> <p>L'ensemble de ces actions, ainsi que de l'établissement du plan de zonage en cohérence avec celles-ci, ont pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,</li> <li>- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,</li> <li>- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des</li> </ul>

équipements,

- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

## Annexes

1. Schéma directeur révisé et nouveau zonage d'assainissement
2. Zonage du PLU et nouveau zonage d'assainissement
3. Règlement du PLU en vigueur
4. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) de 2004
5. Tableau récapitulatif des aptitudes à l'ANC par secteur
6. Notice de gestion des eaux pluviales annexée au PLU
7. Carte des enjeux
8. Carte des périmètres de protection du champ de captage de la basse vallée de l'Argens
9. Carte des zones humides
10. Carte des continuités écologiques
11. Carte des Plan d'actions en faveur des espèces
12. Carte des ENS
13. Carte des états chimiques, quantitatifs et écologiques des masses d'eau (SDAGE 2022-2027)
14. Carte de zonage de l'ancien schéma directeur d'assainissement